

# Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Arc et de ses principaux affluents sur la commune d'Aix-en-Provence (13)

 $n^{\circ}: F - 093-17-P-0027$ 

## Décision du 17 mai 2017

### après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 17 mai 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0027 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc et de ses principaux affluents sur la commune d'Aix-en-Provence, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône le 31 mars 2017 :

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) à élaborer :

- qui concerne la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le périmètre du PPRi envisagé comprenant une population de 25 000 personnes environ et portant sur une superficie de 2 100 ha environ,
- qui édicte un principe d'inconstructibilité dans les zones à risque, certains projets pouvant être autorisés moyennant le respect de prescriptions dans les zones d'aléa faible à modéré,
- qui ne projette pas de prescrire de travaux, en dehors d'aménagements à réaliser dans des bâtiments ou installations déjà existants;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les sites Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, ainsi que sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et zones humides identifiés au schéma régional de cohérence écologique, ces différents secteurs étant en partie inclus dans le périmètre du PPRi envisagé tout en étant non ou peu urbanisés,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles ;

Décide:

#### Article 1"

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc et de ses principaux affluents sur la commune d'Aix-en-Provence, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, n° F-093-17-P-0027, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mai 2017,

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable replésentée par son président,

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX